

**LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
DU
CIMETIÈRE SAINT-MATHIEU**

HAMMOND, ONTARIO

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE		PAGE
	PRÉAMBULE	3
	BUT DU CIMETIÈRE	
A	DÉFINITIONS	4
B	VENTE DE DROITS D'INHUMATION, DE FOURNITURES ET DE SERVICES DE CIMETIÈRE	7
C	TRANSFERT DE DROITS D'INHUMATION	9
D	INHUMATION ET EXHUMATION	10
E	ENTRETIEN DES LOTS ET DE LA PROPRIÉTÉ (LIEUX)	13
F	COLUMBARIUM	15
G	REPÈRES	15
H	PRINCIPES DE SAINTE GESTION	19
I	DIVERS	20

PRÉAMBULE

En présentant ces règlements, le Cimetière Saint-Mathieu (Hammond) tient à souligner qu'ils ne sont pas promulgués uniquement pour lui procurer des avantages, mais également pour protéger les intérêts des titulaires de droits d'inhumation; ils ont aussi pour but d'embellir le cimetière et d'établir une gestion efficace de ses opérations.

Le lecteur est prié de consulter le Certificat de droits d'inhumation qui stipule que les titulaires de ces droits conviennent de se conformer i) aux règlements présents du Cimetière ainsi qu'à tous les amendements et aux nouveaux règlements qui peuvent éventuellement être adoptés et ii) aux dispositions de la Loi sur les services funéraires, et les services d'enterrement et de crémation de 2002 (La Loi) et aux règlements qui la complètent.

BUT DU CIMETIÈRE

Le cimetière Saint-Mathieu est un lieu réservé à l'inhumation de restes humains. Le complexe comprend un bien-fonds et des bâtiments, en particulier un columbarium et un charnier destinés à l'inhumation de restes humains.

Dès l'origine, l'Église Catholique Romaine a perçu la nécessité d'établir des règles et des principes pour protéger les lieux sacrés et les reliques qu'on y renfermait. L'Église ne permettait ni ne tolérait, dans ces enceintes sacrées, aucune activité qui les désacraliserait, qui en altérerait la beauté ou qui déshonorerait les défunts.

Le mot «cimetière» rappelle notre foi en Jésus-Christ et révèle ses promesses. Il signifie «le lieu du sommeil». En conséquence, les Catholiques révèrent les cimetières et prennent des soins particuliers pour s'assurer qu'ils soient bien entretenus et protégés de la désacralisation.

PARTIE A

DÉFINITIONS

Ces définitions viennent s'ajouter à celles qui sont énumérées dans la Loi sur les cimetières (révisée), mais ne doivent d'aucune façon en modifier la signification ou prétendre la modifier.

1. «Administrateur» signifie la personne nommée par le Cimetière Saint-Mathieu pour gérer ce Cimetière.
2. «Bureau» signifie le bureau de l'administration du Cimetière St-Mathieu, situé au 3130, rue Gendron.
3. «Certificat de droits d'inhumation» signifie le document émis par le Cimetière à l'acheteur de droits d'inhumation.
4. «Cimetière» signifie le Cimetière Saint-Mathieu (Hammond), une société sans capital-actions incorporée en vertu des lois de la province de l'Ontario. L'expression se rapporte au bien-fonds et aux bâtiments que le Cimetière destine à l'inhumation de restes humains.
5. «Columbarium» signifie une construction conçue pour inhumer des restes humains incinérés.
6. «Contrat» signifie un contrat de vente, ce document servant à déterminer l'acquisition de droits d'inhumation ou de services de cimetière, conformément aux dispositions de la Loi.
7. «Corps» signifie le corps d'une personne décédée.
8. «Crématoire» signifie le bâtiment pourvu des installations nécessaires à la crémation de restes humains.
9. «Crypte» signifie un compartiment de mausolée servant à la sépulture de restes humains.
10. «Droits d'inhumation» signifie le droit d'exiger ou d'ordonner l'inhumation de restes humains dans un lot.
11. «Église» signifie l'Église Catholique Romaine de l'archidiocèse d'Ottawa.
12. «Fondation» signifie la structure de béton souterraine sur laquelle repose la pierre de base.
13. «Fonds d'entretien» (autrefois appelé «Fonds d'entretien perpétuel») est le fonds en

fiducie requis par la Loi qui définit les montants prescrits qui y doivent être déposés.

14. «Fonds en fiducie» signifie le fonds qui est confié à un fiduciaire selon les dispositions de la Loi.
15. «Indicateur» (indicateur de lot) signifie un repère à ras du sol ou fixé au mur d'un mausolée pour indiquer la localisation du lot.
16. «Inhumer» signifie ensevelir des restes humains et aussi enterrer des restes humains dans un lot.
17. «Lieu de dispersion» signifie un secteur défini spécifiquement par le Cimetière pour la disposition ou l'inhumation de restes incinérés.
18. «Liste de prix» signifie le tarif des prix et des frais qu'observe le Cimetière pour la vente de droits d'inhumation ainsi que de services et fournitures de cimetière.
19. «Loi» signifie la Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation. L.O.2002, chapitre 33 et les règlements qui l'accompagnent.
20. «Lot» signifie un secteur de cimetière contenant des restes humains ou réservé à cette fin. Le terme s'entend également d'une tombe, d'une crypte, d'un compartiment de mausolée ainsi que d'une niche ou d'un compartiment de columbarium. (Voir parcelle.)
21. «Mausolée» signifie un bâtiment ou une structure servant à l'inhumation de restes humains.
22. «BAO» signifie l'Autorité des services funéraires et de cimetières de l'Ontario, et « Ministère » le Ministère des services aux consommateurs de l'Ontario.
23. «Mise en crypte» signifie l'inhumation de restes humains dans une crypte.
24. «Mise en niche» signifie la sépulture dans une urne de restes humains incinérés.
25. «Niche» signifie un compartiment dans un columbarium destiné à l'inhumation de restes humains incinérés.
26. «Parcelle» signifie deux lots ou davantage dont les droits d'inhumation ont été vendus ensemble, formant une seule unité. (Voir lot.)
27. «Permis d'inhumer» signifie un permis délivré par le Registraire de la division.
28. «Pierre de base» signifie la structure sur laquelle repose la pierre sculptée.
29. «Pierre sculptée» signifie la partie principale d'un repère vertical, qui repose sur la pierre

de base.

30. «Plan» signifie le plan du Cimetière approuvé par le Ministère et/ou le BAO
31. «Poteau d'angle» (borne de localisation) signifie toute pierre ou autre repère installé à ras du sol et servant à indiquer la localisation d'un lot ou d'une parcelle.
32. «Propriétaire» signifie la Corporation épiscopale catholique romaine d'Ottawa.
33. «Règlementation» signifie les Règlements adoptés en vertu de la Loi.
34. «Règlements administratifs» signifie les règles et règlements qui régissent le fonctionnement du Cimetière et qui sont approuvés par le BAO;
35. «Repère» signifie tout monument, pierre tombale, plaque, pierre angulaire, inscription, texte, structure ou ornement fixés, ou destinés à être fixés, sur un lot d'inhumation.
 - a) «Repère horizontal» (repère plat) signifie tout repère installé à ras du sol,
 - b) «Repère vertical» (repère élevé) signifie tout repère s'élevant au-dessus du sol.
36. «Restes incinérés» signifie ce qui reste d'un corps après la crémation ainsi que du cercueil ou du contenant dans lequel le corps a été reçu.
37. «Surintendant» se rapporte à la personne nommée par le Cimetière pour surveiller l'ensemble des travaux d'entretien du Cimetière.
38. «Titulaire de droits d'inhumation» signifie la personne qui est titulaire de droits d'inhumation à l'égard d'un lot ainsi que l'acheteur de droits d'inhumation conformément à la Loi; le mot Titulaire désigne cette personne.
39. «Tombe» (fosse) signifie un espace d'inhumation souterrain.
40. «Urne» signifie un contenant servant à recevoir des restes humains incinérés.

PARTIE B

VENTE DE DROITS D'INHUMATION ET DE SERVICES DE CIMETIÈRE

VENTE

1. Personne ne vendra de droits d'inhumation ou de services de cimetière sans y être expressément autorisé par le Cimetière.
2. On peut acheter des droits d'inhumation dans des lots, au bureau du Cimetière, conformément aux plans approuvés par le Ministère et qui sont conservés au bureau.

PRIX ET CONDITIONS

3. Tous les prix de droits d'inhumation et de services se conformeront au tarif le plus récent. Le prix de vente des droits d'inhumation comprendra la portion de dépôt applicable au Fonds d'entretien du Cimetière.
4. Le dépôt au Fonds d'entretien sera conforme aux règlements adoptés en vertu de la Loi comme il est établi ci-dessous :
 - i) dans le cas d'une tombe souterraine pour l'inhumation d'une personne, la somme représentant quarante pour cent du prix de vente;
 - ii) dans le cas d'une niche dans un columbarium, la somme représentant quinze pour cent du prix de vente.
5. Tous les droits d'inhumation, et services de cimetière seront acquittés en entier au moment de l'achat.
6. Les acheteurs de droits d'inhumation dans un lot n'acquièrent que le droit et le privilège d'inhumer les défunts et de placer des repères. Il n'est pas permis d'enregistrer les droits d'inhumation en les déposant ou en faisant quelque autre démarche auprès d'un Bureau d'enregistrement ou d'un Bureau d'enregistrement des droits immobiliers.
7. Le contrat d'achat de droits d'inhumation inclut que la revente de droits d'inhumation est permise à un tiers ou au cimetière 30 jours après la date de la signature du contrat; toutefois, la revente de droits d'inhumation n'est permise que dans la mesure où aucun droit d'inhumation n'a été exercé sur ce lot. Le cas échéant, le titulaire de droits d'inhumation ne peut revendre ses droits à un prix plus élevé que le prix actuel de droits équivalents du Cimetière. Tout transfert de droits ou revente doit s'effectuer en présence d'un agent autorisé du cimetière. En cas de revente des droits d'inhumation, l'original du certificat de droits

d'inhumation doit être remis au Cimetière, qui en vérifiera la validité et en émettra un nouveau au nouveau titulaire des droits. Si l'original du Certificat n'est pas disponible, le Cimetière en émettra une copie conforme; des frais peuvent s'appliquer. Des frais administratifs s'appliquent pour tout transfert de droits d'inhumation ou transaction de revente.

8. Conformément à la Loi, un même titulaire de droits d'inhumation ne peut revendre les droits d'inhumation de plus de quatre lots au cours d'une période de douze mois.
9. Le cimetière Saint-Mathieu de Hammond n'autorise pas l'achat de services en arrangement préalable.

DOCUMENTATION

10. Au moment de la vente, le Cimetière fournit à chaque titulaire de droits d'inhumation
 - i) une copie du contrat
 - ii) un exemplaire des règlements administratifs du Cimetière et, lorsque le solde du paiement est versé, un Certificat de droits d'inhumation.
 - iii) toute documentation exigée par la Loi

AUTRES RENSEIGNEMENTS

11. Le titulaire des droits d'inhumation doit aviser le Cimetière de tout changement d'adresse postale.
12. Les avis que prévoient les règlements ou la législation seront communiqués en personne, par courriel ou par courrier, au titulaire des droits d'inhumation ou à son représentant légal, à l'adresse postale la plus récente apparaissant dans les dossiers du Cimetière.
13. Une association, un partenariat ou une société ne peut se porter acquéreur de droits d'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas aux droits d'inhumation achetés par un organisme affilié à l'Église Catholique Romaine ou par le ministère des Anciens Combattants pour l'inhumation de ses membres.

PARTIE C

TRANSFERT DES DROITS D'INHUMATION

1 AVIS

- a) Le titulaire de droits d'inhumation peut transférer ses droits par don, legs ou autre mode de transfert, mais peut revendre ses droits d'inhumation seulement si aucun droit d'inhumation n'a été exercé sur ce lot.
- b) Le transfert de droits d'inhumation ou de tout intérêt s'y rapportant n'engagera le Cimetière qu'au moment où celui-ci aura reçu un avis écrit précisant le nom et adresse du bénéficiaire ainsi que la date du transfert. Lorsqu'il aura reçu un tel avis et que le Certificat original de droits d'inhumation lui aura été retourné, le Cimetière enregistrera le transfert et émettra un nouveau Certificat de droits d'inhumation. Les frais de transfert seront ceux que prescrit la liste de prix.
- c) On ne procédera à aucun transfert de droits d'inhumation jusqu'à ce que toutes les sommes dues pour l'achat de ces droits aux termes du contrat, n'aient été acquittées.

2. PREUVE D'HÉRITAGE

Dans les plus brefs délais après le décès d'un titulaire de droits d'inhumation (le titulaire) ou après le décès de l'un des titulaires si les droits sont inscrits au nom de plus d'une personne, il faut discuter avec le Cimetière du droit de propriété futur et de l'autorisation de nouvelles inhumations. En général, cette question est traitée de la même façon que le reste des biens immobiliers de la succession. Le document décisif est le testament du défunt qui nomme un exécuteur testamentaire et qui peut contenir des directives particulières.

Dans les cas de transfert de droits d'inhumation par testament ou par legs, le Cimetière se réserve le droit d'exiger la production d'une copie notariée du testament ou d'autres preuves jugées suffisantes des titres de propriété.

Si le titulaire des droits d'inhumation décède intestat ou lègue ses droits d'inhumation à plus d'une personne, ou encore s'il n'a pris aucune disposition de son vivant en ce qui concerne le transfert de ses droits, le Cimetière se réserve le droit de refuser d'enregistrer le transfert des droits d'inhumation aux noms de tous les proches parents ayant droit d'hériter des actifs du titulaire (sans testament) ou, s'il a fait un testament, au nom de plus d'un bénéficiaire. Dans de tels cas, le représentant légal du titulaire décédé (ou son plus proche parent si la cour de subrogation n'a pas nommé de représentant légal) désignera, dans un document écrit, la personne au nom de qui les droits d'inhumation doivent être enregistrés. Si le représentant légal néglige de s'acquitter de cette tâche dans les plus brefs délais après le décès du titulaire, le Cimetière pourra faire enregistrer les droits d'inhumation au nom du conjoint survivant ou de l'aîné des proches parents survivants. S'il n'y a pas de

représentant légal du titulaire des droits d'inhumation, le conjoint survivant ou l'aîné des proches parents survivants sera réputé être le représentant légal du titulaire décédé.

PARTIE D

INHUMATION ET EXHUMATION

1. AUTORISATION ET PERMIS D'INHUMATION

Chaque lot peut servir à l'inhumation du titulaire des droits d'inhumation et (ou) d'autres personnes dont l'inhumation est autorisée par écrit dans le document «Permis d'inhumation». Un permis d'inhumer indiquant que le décès a été enregistré doit être déposé auprès du Cimetière et les frais d'inhumation ainsi que des droits doivent être acquittés avant qu'on puisse procéder à l'inhumation. S'il s'agit de l'inhumation de restes incinérés, le Certificat de crémation doit être déposé et le paiement des frais d'inhumation versé au Cimetière avant qu'on puisse procéder à l'inhumation.

2. PRÉSENCE D'UN EMPLOYÉ SUR LES LIEUX

Le Cimetière fera en sorte qu'un employé soit présent sur les lieux lorsqu'une inhumation a lieu.

3. ARRÉRAGES

On ne permettra pas l'inhumation dans un lot dont tous les frais afférents n'ont pas été payés au Cimetière.

4. DEMANDES D'INHUMATION COMMUNIQUÉES PAR TÉLÉPHONE

Les demandes d'inhumation communiquées par téléphone doivent être confirmées par écrit et dûment signées par le titulaire ou son représentant légal et par un représentant du Cimetière avant que l'inhumation ou la sépulture puisse avoir lieu. Le Cimetière n'est nullement responsable des erreurs ou des malentendus qui peuvent surgir de telles dispositions.

5. FRAIS ENCOURUS

Les personnes ordonnant l'exercice de droits d'inhumation seront responsables d'acquitter les frais encourus.

6. NÉCESSITÉ DE DONNER AVIS

Pour chaque inhumation, il faut aviser le bureau du Cimetière au moins huit (8) heures ouvrables avant l'inhumation. Si l'avis n'est pas donné dans les délais prévus,

le Cimetière ne pourra être tenu responsable de la préparation incomplète du lot.

7. JOURS FÉRIÉS

Sauf en cas de nécessité extrême comme le danger de propagation de maladies ou d'infections contagieuses ou dans une situation d'épidémie, on ne fera pas d'inhumation ni de sépulture les dimanches et jours fériés, à moins que le Bureau de santé local ne l'ordonne.

8. OUVERTURE DES LOTS

Aucun lot ne sera ouvert pour inhumation, exhumation, mise en niche par quelqu'un qui n'est pas à l'emploi du Cimetière.

9. FRAIS D'INHUMATION

Les frais d'inhumation comprennent les coûts d'ouverture et de fermeture d'un lot, et de tout autre service nécessaire. Le Cimetière peut, de temps à autre, modifier ses tarifs sans préavis.

10. NOMBRE DE DROITS D'INHUMATIONS DANS UN LOT

a) Inhumation en terre

i) Un lot 10' X 13' inclut des droits d'inhumation pour huit cercueils ou urnes contenant des restes incinérés.

ii) Un lot 10' X 6.5' inclut des droits d'inhumation pour quatre cercueils ou urnes contenant des restes incinérés..

Les lots 3' X 5' réservés aux restes incinérés (urnes) incluent des droits d'inhumation pour quatre urnes.

Dans les lots qui incluent des droits d'inhumation pour cercueil, le titulaire des droits d'inhumation peut demander que soit substitué un droit pour cercueil pour un droit d'urne.

b) Inhumation dans une niche

Le nombre d'inhumations dans une niche, se limitera au nombre que prévoient les plans et devis spécifiques approuvés par le BAO.

11. DISPERSION DE RESTES INCINÉRÉS

La dispersion de restes incinérés n'est pas autorisée dans le cimetière.

12. EXHUMATION

L'exhumation ne sera pas permise sans le consentement écrit du médecin-hygiéniste et du titulaire des droits d'inhumation, sauf si un tribunal l'ordonne ou si les dispositions de la Loi l'autorisent.

13. ARRANGEMENTS FLORAUX

Les arrangements floraux déposés sur un lot le jour de l'inhumation seront enlevés

par le Cimetière trois jours après l'inhumation ou plus hâtivement si les pièces florales déparent les lieux. En tout temps, on ne permettra pas de déposer plus de six arrangements floraux sur un lot.

14. RENSEIGNEMENTS REQUIS

Avant l'inhumation, le titulaire des droits d'inhumation ou son représentant présentera au Cimetière une déclaration écrite contenant le nom, le lieu de naissance, la dernière adresse, l'âge et la date du décès de la personne à inhumer, ainsi que le nom du directeur funéraire ou du service de transfert.

15. PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES

Le Cimetière prendra toutes les précautions voulues pour procéder aux inhumations et aux exhumations. Toutefois, il ne sera pas responsable des dommages que pourraient subir les cercueils, les urnes ou les autres contenants dans le contexte d'une inhumation ou d'une exhumation.

16. ANIMAUX ET ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux, les animaux de compagnies et leurs restes ne peuvent en aucun cas être enterrés ou déposés en quelque endroit dans le Cimetière.

PARTIE E

ENTRETIEN DES LOTS ET DE LA PROPRIÉTÉ (LIEUX)

1. **ENTRETIEN**

Le Cimetière doit faire en sorte que le terrain soit convenablement nivelé, gazonné et tondu et que les fleurs et les plantes soient en bon état.

Les vases, contenants, gerbes et fleurs qui déparent les lieux ou qui nuisent à la tonte du gazon peuvent être enlevés.

Le Cimetière entretient les lots; les titulaires de droits d'inhumation n'ont donc pas à s'occuper d'entretien et de maintenance.

2. **FLEURS, PLANTES, GERBES FLORALES**

On peut placer sur les lots, aux endroits prévus à cette fin, (base des monuments ou attachés aux monuments) des fleurs coupées et des plantes, soit naturelles, soit artificielles. Le personnel du Cimetière enlèvera ces fleurs et ces plantes et en disposera lorsqu'elles se fanent et déparent les lieux.

Afin d'aider l'administration et le personnel à protéger les lots, les titulaires et les parents sont priés d'observer cette règle.

3. **DÉTRITUS INTERDITS**

Il est interdit de jeter des débris sur les chemins, les sentiers ou toute autre portion du terrain ou des bâtiments.

4. **NIVELAGE**

Aucun titulaire ne modifiera la pente d'un lot et, s'il le faisait, le Cimetière pourra rétablir la pente originale du lot aux frais du titulaire.

5. **ARBRES ET ARBUSTES**

Il est interdit de planter des arbres, des arbustes, des conifères ou toutes autres plantes

sur les lots ou ailleurs dans le Cimetière. Il est toutefois possible que les titulaires de droits

d'inhumation offrent de contribuer financièrement au plan d'aménagement paysager du cimetière.

6. **CLÔTURES ET MURETS**

Les bordures, clôtures, rampes, murets de pierre et haies sur les lots ou autour de ceux-ci sont interdits.

7. **OBJETS DANGEREUX**

Les clous, fils métalliques, croix de bois, articles en verre ou en poterie ou tout autre matériel dangereux sont interdits sur les lots ou ailleurs dans le Cimetière.

8. **ENLÈVEMENT DES DÉCORATIONS**

Les décorations qui nuisent à l'efficacité de l'entretien ou qui constituent un danger pour la machinerie, les employés ou le public ou qui déparent les lieux ou ne s'harmonisent pas avec la beauté naturelle ou l'aménagement du Cimetière, seront

enlevées. S'il s'agit d'objets de valeur, le titulaire sera averti autant que possible. Les articles non réclamés par le titulaire dans un délai d'un mois seront mis au rebut.

9. INSTRUMENTS À ENLEVER

Les instruments ou les matériaux laissés dans le Cimetière par les titulaires des droits ou leurs fournisseurs devront être enlevés sans délai; autrement, le surintendant pourra les faire enlever aux frais du titulaire.

10. ENTRETIEN DES MONUMENTS ET DES REPÈRES

Le Cimetière fera l'entretien de tous les monuments, repères et pierres commémoratives seulement afin d'assurer la sécurité du public et de conserver la dignité du Cimetière.

11. PERMISSION REQUISE

Tout travail exécuté sur un lot doit être autorisé par le Cimetière. Les repères, y compris les pierres d'angle, ne seront déplacés que par des personnes autorisées.

12. LE CIMETIÈRE NE SE TIENT PAS RESPONSABLE

Le Cimetière prendra toutes les dispositions raisonnables pour protéger la propriété des titulaires, mais il n'assumera aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages infligés aux repères ou à l'une de leurs parties, ou aux articles, contenants, couronnes, fleurs, etc... placés dans le Cimetière ou laissés sur un lot.

13. RESTRICTIONS :

On ne fera pas d'inhumation pendant la saison d'hiver(approx. du 15nov. au 30 avril). Les cercueils ou les urnes de cendres sont déposés dans le charnier pour les inhumer aussitôt que possible au printemps.

COLUMBARIUM

Les règles énoncées à la Partie E qui peuvent s'appliquer à cette section sont considérées en faire partie intégrante.

1. URNES

Les urnes contenant des restes incinérés seront d'une taille qui permette leur installation dans une niche.

2. ARRANGEMENTS FLORAUX

Le Cimetière se réserve le droit de déterminer où installer les arrangements floraux et de restreindre la quantité de ces décorations.

3. Toutes les inscriptions sur le devant des niches seront de caractère standard de façon à conserver l'uniformité. Afin de maintenir celle-ci, toutes demandes d'inscription ou lettrage doivent être soumises au Cimetière

PARTIE G

REPÈRES

RESTRICTIONS - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le Cimetière se réserve le droit de déterminer la taille et le design des repères et lots. leur localisation sur chacun des lots.
2. Un repère pourra être érigé sur n'importe quel lot. Si le titulaire désire installer un deuxième repère, il devra s'assurer qu'ils soient bien centrés sur le lot et la fondation modifiée en conséquence. Dans les sections désignées pour la fosse commune, aucun repère n'est permis.
3. On ne peut installer dans le Cimetière aucun repère fait à la main ou de façon artisanale, telle qu'une croix de bois ou de quelque autre matériau par exemple, ou toute autre structure analogue.
4. Aucune inscription ne peut apparaître sur un repère, qui ne respecte pas la dignité et le prestige de l'Église Catholique Romaine et du Cimetière. Si une inscription inconvenante ou choquante se trouve sur un lot, le Cimetière l'enlèvera aux frais du titulaire des droits d'inhumation si celui-ci ne l'a pas fait après qu'on l'ait dûment avisé. Tous les frais encourus devront être acquittés par le titulaire des droits d'inhumation.
5. On ne pourra placer ou ériger un repère sur un lot tant que les frais dus au Cimetière n'auront pas été entièrement payés.

6. Le Cimetière a le droit de fixer de façon permanente sur la base du monument une plaque indiquant la localisation, la description, les dimensions et le point central du lot
7. Les titulaires de droits d'inhumation doivent garder leurs repères en bon état et à leurs frais, et cela à la satisfaction du Cimetière.
8. Si un repère se dégrade ou devient dangereux, le Cimetière peut l'enlever ou prendre des mesures pour assurer la sécurité du public et pour conserver la dignité du Cimetière.
9. L'installation de monuments doit se faire sous la surveillance de l'Administrateur ou du Surintendant ou de leur représentant. Si un ouvrier ou un entrepreneur néglige d'obtenir les autorisations requises par le Cimetière avant le début des travaux ou de l'installation, ou s'il refuse de se conformer aux instructions de l'Administrateur ou de son représentant, les travaux peuvent être arrêtés et l'ouvrier ou l'entrepreneur peut être expulsé du Cimetière. Dans de telles circonstances, le repère peut être enlevé par le Cimetière, qui n'est pas responsable des dommages que peut entraîner l'enlèvement.
10. Aucun ouvrier ou entrepreneur autre que les employés du Cimetière n'est autorisé à exécuter des travaux sur les repères à moins d'avoir obtenu la permission de l'Administrateur ou du Surintendant ou de leur représentant ainsi que du titulaire des droits d'inhumation.
11. Nul ne peut enlever un repère du Cimetière sans l'autorisation de l'Administrateur et du titulaire. C'est ce dernier ou son agent dûment mandaté qui doit soumettre par écrit une demande d'autorisation à cet effet.

CONTRIBUTION AU FONDS D'ENTRETIEN

12. Conformément à la Loi, et aux règlements adoptés en vertu de la Loi, le titulaire de droits d'inhumation ou son représentant légal qui a l'intention d'installer un repère versera, avant l'installation, le montant prévu comme suit :
 - i) dans le cas de l'installation d'une repère horizontal mesurant au moins 1116,13 centimètres carrés (173 pouces carrés), 50,00 \$ ou
 - ii) dans le cas de l'installation d'un repère vertical mesurant 1,22 mètres (4 pieds) ou moins de hauteur et 1,22 mètres (4 pieds) ou moins de longueur, y compris la base, 100,00 \$ ou
 - iii) dans le cas de l'installation d'un repère vertical mesurant plus de 1,22 mètres (4 pieds) de longueur ou de hauteur, y compris la base, 200,00 \$.

FONDATION

13. Une fondation de béton est requise pour tous les repères verticaux.
14. Les dimensions du dessus de la fondation seront supérieures de 10,16 cm (4 pouces) en largeur et en longueur aux dimensions de la pierre de base afin de permettre une bordure de 5,08 cm (2 pouces) tout autour de la base.
15. La longueur de la fondation peut s'étendre à la largeur totale du (ou des) lot(s). largeur maximale de la fondation sera de 50,8 cm (20 pouces) pour tous les lots.
16. Une fondation doit être d'au moins 36 pouces de profondeur.

REPÈRES VERTICAUX

17. On ne peut ériger qu'un seul repère par lot de quatre pieds de largeur.

18. DIMENSIONS DES REPÈRES

- i) tout monument installé au cimetière doit reposer sur une fondation en béton. Pour les monuments n'excédant pas 30 pouces de hauteur, incluant la base, la fondation doit avoir une profondeur d'au moins 24 pouces de la longueur et largeur de la base du monument. La fondation peut consister également de deux piliers cylindriques d'au moins 36 pouces de profondeur. Les monuments de plus de 30 pouces de hauteur doivent reposer sur une fondation de même largeur que leur base et d'au moins 36 pouces de profondeur.
19. Tous les ornements ou décorations (statues, vases) doivent être fixés de façon permanente à la base. Il est strictement interdit de placer ou de poser de tels articles ailleurs que sur la base.
20. Le Cimetière considère que les égratignures mineures de la base résultant de la tonte ou de l'entretien du gazon sont une usure normale.
21. Seul le titulaire d'un repère peut autoriser des inscriptions sur celui-ci.
22. Les spécifications établies ci-dessus peuvent différer pour les repères du ministère fédéral des Anciens Combattants.

REPÈRES HORIZONTAUX (DALLES)

23. Les plaques sur le sol sont permises avec une fondation de poussière de roche (dust) de 12 pouces de profondeur.
24. Le Cimetière se réserve le droit de déterminer la dimension des repères horizontaux de granite ou de bronze à installer sur un lot, de façon à maintenir l'uniformité.
25. Tous les repères doivent être identifiés exactement (section, lot, rangée) et une documentation adéquate doit être remise au bureau d'administration au moment de la livraison.

DISPOSITIONS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MARCHANDS, LES ENTREPRENEURS ET LES OUVRIERS QUI VENDENT OU INSTALLENT DES REPÈRES

26. On ne peut livrer un repère au Cimetière qu'après avoir présenté au Cimetière la documentation spécifiée concernant l'installation.
27. Les repères ne seront pas livrés au Cimetière avant que la fondation soit complétée et que le marchand ou l'entrepreneur soit prêt à commencer les travaux d'installation.
28. Les marchands de repères et les entrepreneurs doivent produire une preuve qu'ils sont protégés par le régime d'indemnisation des accidents de travail ainsi qu'un certificat d'assurance-responsabilité lorsqu'ils exécutent des travaux dans le Cimetière.
29. Tous les travaux seront exécutés pendant les heures régulières d'ouverture du Cimetière, à moins d'obtenir une permission spéciale de l'Administrateur.
30. On n'entreprendra aucun ouvrage le samedi qui ne puisse être terminé le jour même et les déchets et débris devront être enlevés avant 12h00 p.m. le même jour.
31. Les travailleurs doivent interrompre leur travail pendant que se déroule une inhumation dans le voisinage immédiat de leur lieu de travail.
32. Les ouvriers et les entrepreneurs doivent placer des planches sur les lots et les sentiers où ils doivent déplacer du matériel lourd, afin de protéger ces surfaces de dommages éventuels.
33. Il est interdit de déplacer des charges lourdes dans le Cimetière lorsque les chemins ne sont pas dans un état carrossable.
34. Un ouvrier qui endommage un lot, un repère ou une autre structure, ou qui cause

quelque autre dommage au Cimetière, sera tenu personnellement responsable d'un tel dommage, de même que son employeur.

PARTIE H

PRINCIPES DE SAINTE GESTION

1. RESPECT ET ORDRE

Le respect des défunts exige que le Cimetière soit adéquatement entretenu et dans un ordre impeccable.

2. VÉHICULES

Aucun véhicule-moteur ne sera toléré dans le Cimetière après le crépuscule, sauf autorisation de l'Administrateur ou de son adjoint. Les véhicules doivent s'en tenir à une vitesse modérée; ils ne doivent pas circuler hors des chemins désignés sans être dirigés par le personnel du Cimetière. Les propriétaires et les conducteurs de véhicules seront tenus responsables des dommages qu'ils peuvent causer. Les véhicules tout-terrain, les motoneiges et les véhicules du même genre ne sont pas autorisés dans le terrain du Cimetière.

3. DÉFILÉS

On n'admettra ni organisera, dans les lieux du Cimetière, des défilés autres que les processions funéraires.

4. PLAINTES

Si les titulaires de droits d'inhumation veulent déposer une plainte, ils doivent s'adresser au bureau du Cimetière et non pas aux ouvriers qui travaillent sur le terrain.

5. ANIMAUX

On ne tolère aucun animal dans le Cimetière.

6. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ

Il est interdit à quiconque de briser ou d'enlever des fleurs, soit cultivées, soit sauvages, des arbres, des arbustes ou d'autres plantes, ou d'écrire sur les monuments, les clôtures ou les autres structures ou encore de détériorer ou mutiler la propriété du Cimetière ou celle qui est installée dans ses limites.

7. VISITEURS

Les visiteurs sont toujours les bienvenus au Cimetière.

8. ARMES À FEU

Les détonations d'armes à feu autres que les salves tirées dans le cadre d'un service

funéraire, sont prohibées dans le Cimetière et son voisinage.

9. **PIQUE-NIQUES**

Les pique-niques sont interdits dans le Cimetière.

10. **CONDUITE INCONVENANTE**

Toute personne qui trouble la sérénité et le bon ordre dans le Cimetière en faisant du bruit ou en affichant un comportement inconvenant ou encore qui y flâne ou qui viole ces règles, peut être expulsée du site du Cimetière.

11. **VENTE DE FLEURS**

Personne n'est autorisé à vendre des fleurs, des plantes ou d'autres articles, ou à solliciter la vente d'une marchandise quelconque dans le Cimetière, à moins d'y être autorisé par l'Administrateur et sous sa surveillance immédiate.

12. **AFFICHES**

Aucune affiche, avis ou publicité de quelque nature qu'ils soient ne sont permis dans le Cimetière, sauf ceux qui y sont placés par l'administration du Cimetière.

PARTIE I

DIVERS

1. **AUCUN TITRE DE PROPRIÉTÉ**

La vente de droits d'inhumation dans un lot ne confère à l'acheteur ou au titulaire que le droit d'y être inhumé. Le contrat ne confère aucun titre de propriété à l'acquéreur. L'acheteur de droits d'inhumation dans un lot est propriétaire du monument ou du repère qu'il a acheté et qu'il y a fait installer et l'acheteur doit assumer les risques liés à ce monument. S'il devient nécessaire de reconstruire ou de réparer des monuments ou des repères commémoratifs sur certains lots, les dispositions de la Partie G «Repères» sont applicables.

2. **DÉGAGEMENT DE TOUTE RESPONSABILITÉ**

Le Cimetière se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les pertes ou dommages qui échappent à son contrôle raisonnable et particulièrement les dommages résultant de phénomènes naturels ou de la force des éléments, qui sont l'oeuvre de voleurs, de vandales ou d'intrus, ou qui découlent d'accidents ou autres périls, que ces dommages soient un effet direct ou qu'ils se manifestent par voie de conséquence.

Les dommages à un monument, à un repère ou à quelque autre structure sur un lot et qui résultent de l'une des causes susmentionnées seront assumés par le titulaire des droits d'inhumation.

En ce qui concerne les dommages occasionnés par le Cimetière, ses agents, et ses employés, le Cimetière peut décider de réparer les dommages ou de remplacer la

propriété détériorée avec un matériau semblable et de même qualité; mais s'il est impossible d'obtenir un tel matériau, le Cimetière peut opter pour un matériau qui ressemble le plus possible à celui qui a été détruit ou endommagé et qui peut remplir la même fonction. Le Cimetière ne sera pas responsable des délais au-delà de son contrôle raisonnable concernant l'acquisition du matériau et l'exécution des réparations ou le remplacement des ouvrages détériorés

3. AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE

Chacun des titulaires de droits d'inhumation doit avertir le Cimetière de tout changement d'adresse postale. Les avis envoyés à un titulaire à l'adresse la plus récente inscrite dans les dossiers du Cimetière seront réputés avoir été reçus par lui.

4. CONSENTEMENT DU TITULAIRE DE DROITS D'INHUMATION

Si un titulaire doit donner son consentement dans le contexte des présents règlements ou de la Loi sur les cimetières et de ses règlements, et s'il est décédé ou incapable d'acquiescer, le consentement sera accordé par le représentant légal du titulaire.

5. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Les règlements du Cimetière Saint-Mathieu de Hammond peuvent être amendés, modifiés, abrogés ou rescindés par le Cimetière et tous ces amendements et modifications entreront en vigueur lorsque le Ministère des Services aux consommateurs les aura approuvés.

Ces règlements remplacent ceux qu'avait publiés le Cimetière et ont été approuvés par l'Autorité des services funéraires et cimetières de l'Ontario. Toutefois, les droits d'inhumation acquis dans l'intervalle en vertu des règlements antérieurs demeurent inchangés